

A.M., 2010**Arrêté numéro V-1.1-2010-03 du ministre des Finances en date du 15 janvier 2010**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires

VU que les paragraphes 2^o, 4.1^o, 11^o, 19^o, 20^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 138 du chapitre 58 des lois de 2009, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires a été adopté par la décision n^o 2003-C-0085 du 3 mars 2003 (Bulletin hebdomadaire vol. 34, n^o 19 du 16 mai 2003);

VU qu'il y a lieu d'abroger ce règlement;

VU que le projet de Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 6, n^o 42 du 23 octobre 2009;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2009-PDG-0193 du 23 décembre 2009, le Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 janvier 2010

Le ministre des Finances,
RAYMOND BACHAND

Règlement abrogeant le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2^o, 4.1^o, 11^o, 19^o, 20^o et 34^o; 2009, c. 58, a. 138)

1. Le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapports financiers intermédiaires est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 28 janvier 2010.

53128

* Le Règlement 54-102 sur la dispense de l'envoi des états financiers et rapport financiers intermédiaires, adopté par la décision n^o 2003-C-0085 du 3 mars 2003 et publié au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.
